

▾ Conditions générales d'adhésion

Le Conseil d'Administration, par délibération du 13 octobre 2015 a approuvé les conditions générales d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive au travail ci-après :

PREAMBULE

Le pôle Santé au travail du CDG du Morbihan assure et développe ses missions pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui y adhèrent.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive assuré par le CDG du Morbihan pour ses adhérents : communes, établissements publics ou autres administrations publiques.

Le CDG du Morbihan développe des prestations, conformément aux spécificités du pôle Santé au travail et dans des conditions le positionnant comme interlocuteur premier, privilégiant :

- la proximité avec les décideurs locaux (élus, responsables de service, responsables RH),
- l'assurance de coûts ajustés,
- la prise en compte des contraintes particulières d'organisation des collectivités et établissements publics,
- la connaissance des métiers et des conditions de travail dans la fonction publique.

Ces conditions générales sont applicables sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

ARTICLE 1 : MISSION DU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Le service de santé est constitué de professionnels qualifiés de santé (médecins et infirmiers), et de personnels administratifs dédiés.

Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, d'autres compétences et expertises internes et/ou externes : ergonome, psychologue du travail, préventeur, assistante sociale, référent statutaire, etc.).

Dans ce cadre, le service de médecine professionnelle et préventive a pour mission de prévenir les altérations de la santé physique et mentale des agents du fait de leur travail, et de permettre à la collectivité ou à l'établissement d'assurer ses obligations d'employeur en matière de médecine professionnelle et préventive.

Le temps consacré à la mission est réparti comme suit :

1. les actions en milieu de travail,
2. la surveillance médicale des agents.

ARTICLE 2 : LES ACTIONS PREVENTIVES EN MILIEU DE TRAVAIL

2.1 Au sein de la collectivité ou de l'établissement

Le service de médecine professionnelle et préventive conduit, sous la responsabilité du médecin de prévention, des actions en milieu de travail destinées à améliorer les conditions de travail au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Le médecin de prévention a, en particulier, une mission générale de conseil auprès des :

- élus-employeurs
- agents.

Il participe de plein droit au CHSCT et y présente un rapport d'activité annuel propre à la collectivité (si les effectifs sont supérieurs à 300 agents). Il peut réaliser des visites de locaux, études de postes et actions d'information sur place. Il participe aux enquêtes accident du travail.

La collectivité facilite les visites du médecin sur les lieux de travail en lui donnant accès aux locaux et lui fournit les documents nécessaires à l'exercice de sa mission :

- document unique,
- fiches de poste des agents,
- déclarations d'accident de service ou maladie professionnelle,
- fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux,
- ...

L'infirmier participe, en lien avec le médecin de prévention, aux actions en milieu de travail, notamment en matière d'éducation sanitaire, de sensibilisation aux risques et d'accompagnement des actions pluridisciplinaires.

Sous le contrôle du médecin de prévention, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche de risques professionnels sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs d'agents qui y sont exposés.

2.2 Le programme d'actions de l'équipe pluridisciplinaire du pôle Santé au travail

Le programme d'actions inscrit les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention des risques professionnels, de protection maladie dans une démarche locale, transversale et pluridisciplinaire.

Poursuivant l'objectif d'une approche globale de la santé au travail, il a pour objet de réaliser, pour l'ensemble des collectivités et établissements adhérents, des développements sectoriels ou thématiques dans les domaines de compétences du pôle Santé au travail (annexe).

La collectivité ou l'établissement informe chaque année le CHSCT des projets qu'il/elle souhaite engager. L'appui du pôle Santé au travail du CDG du Morbihan lui est acquis pour la réussite de ses projets.

ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS TERRITORIAUX

Le suivi de l'état de santé des agents est assuré par une équipe médicale dédiée exclusivement à la prévention des atteintes à la santé du fait du travail. L'équipe médicale est composée de médecins de prévention, de médecins collaborateurs et d'infirmiers diplômés d'Etat. La surveillance médicale inclut des visites médicales, des examens médico-professionnels et des examens complémentaires le cas échéant.

La surveillance médicale privilégie, dans le respect des dispositions réglementaires, une prise en compte individuelle de l'état de santé et de la situation effective de travail de chaque agent suivi.

Les modalités d'organisation et de programmation des visites médicales et examens médico-professionnels sont précisées dans les procédures internes du service.

3.1 Les visites médicales et les examens médico-professionnels

Le médecin de prévention assure les visites médicales périodiques et non périodiques des agents qui en justifient.

Le médecin de prévention vérifie la compatibilité du poste de travail occupé avec l'état de santé actuel de l'agent. Il peut proposer des aménagements de poste et accompagne les actions de reclassement pour les situations individuelles d'inaptitude.

Le médecin de prévention rédige tout rapport utile à l'instruction des dossiers des instances médicales, notamment la commission de réforme.

Les examens médico-professionnels sont réalisés par un infirmier, professionnel de la santé au travail, conformément à un protocole validé par l'équipe médicale ; ces examens interviennent dans le cadre de la surveillance médicale des agents, mais ne se traduisent pas par un avis sur l'aptitude au poste.

3.2 Les modalités de la surveillance médicale

La périodicité du suivi médical des agents est fixée par décret. La surveillance médicale concerne l'ensemble des agents, de droit public et de droit privé, de la collectivité ou de l'établissement dont la liste est régulièrement mise à jour.

Certaines catégories d'agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière (SMP) :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites ou des entretiens que comporte cette surveillance médicale. Ils présentent un caractère obligatoire.

Les créneaux horaires ainsi que la liste des agents nécessitant une visite périodique sont établis et proposés par le service de médecine professionnelle et préventive, à partir des données transmises au service et intégrées dans son logiciel de gestion, et acceptées par l'employeur.

Les visites périodiques sont organisées au plus près du lieu de travail dans l'un de ses cabinets médicaux (35 kms ; 35 mn pour indication) ; elles sont programmées de façon à ne pas désorganiser le fonctionnement des services.

La visite médicale comporte un entretien, un examen clinique et biométrique et, si nécessaire, des tests fonctionnels (audiométrie, visiométrie, spirométrie). Les données recueillies et les antécédents médicaux sont consignés dans un dossier médical confidentiel informatisé.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires. Les honoraires sont pris en charge par le CDG du Morbihan.

A l'issue de la visite, une fiche de visite ou une fiche d'examen médico-professionnel est établie ; elle est remise à l'agent, et les conclusions sont transmises à l'employeur et versées au dossier médical conservé par le service.

En cas d'absence de l'agent à une visite programmée, la collectivité devra prévenir le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive au minimum 48h avant la date de la visite. Si ce délai n'est pas respecté la visite de remplacement sera facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE

Afin de permettre la mise en œuvre du service, la collectivité ou l'établissement facilitera le transfert au service santé de médecine professionnelle et préventive des dossiers médicaux des agents, dans le respect des règles de confidentialité. Préalablement au transfert, la collectivité informera ses agents.

La collectivité désignera un interlocuteur du secrétariat du service pour la programmation des visites.



Morbihan

Service de Médecine professionnelle et préventive

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la cotisation au service de médecine professionnelle et préventive est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG du Morbihan, sur la base d'un coût par agent (titulaires, non-titulaires de droit public et privé).

La cotisation est due pour l'année civile et son versement se fera en deux fois (février et octobre) tel que précisé dans la convention.

Elle peut être modifiée selon délibération du conseil d'administration du CDG du Morbihan, approuvée par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les présentes conditions générales sont notifiées aux collectivités et établissements adhérents pour être jointes à la convention d'adhésion dont elles constituent une annexe.

Toutes modifications des conditions générales feront l'objet d'une communication préalable aux communes, établissements publics et autres adhérents.

Fait à Vannes, le 22 décembre 2015

Le Président du CDG du Morbihan,

Joseph BROHAN.

